

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

SESSION 2024

Durée de l’épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

UE2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

Durée de l’épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d’une calculatrice ou d’un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – Une meilleure gouvernance par le contrôle du dirigeant. (10,5 points)

DOSSIER 2 – Préparation de l’assemblée générale en vue d’une augmentation du capital. (6 points)

DOSSIER 3 – Préparation de l’action en justice contre Maître Martin. (3,5 points)

BASE DOCUMENTAIRE

- Document 1 Extrait du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées, présenté à l’assemblée générale des actionnaires de MEDIC GROUP dans le cadre de l’approbation des comptes de 2022.
- Document 2 Le marché de l’immobilier de bureaux Paris 16.
- Document 3 Extrait des statuts de MEDIC Group SA.
- Document 4 Extrait du procès-verbal des décisions de l’assemblée générale ayant pour objet la nomination d’un commissaire aux comptes.
- Document 5 MEDIC GROUP annonce ce jour la réalisation d’une augmentation de capital de 1,5 M€ par voie de placement privé.
- Document 6 Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, audience publique du mercredi 11 juillet 2018.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d’apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu’à l’expression et l’orthographe.

SUJET

La méthodologie du cas pratique est exigée pour chaque question sauf mention contraire.

L'histoire de MEDIC GROUP commence en 2007, avec la mise au point du premier thermomètre frontal à infrarouge. Fort du succès de ce produit, MEDIC GROUP SA développe et commercialise des produits et des services de santé innovants.

Depuis, MEDIC GROUP SA s'est considérablement développée et a créé des sociétés qu'elle contrôle pour mieux organiser son fonctionnement. Ainsi HEALTHYCONNECT SAS, sa filiale santé connectée, concentre aujourd'hui tous les savoir-faire de MEDIC GROUP en matière d'e-santé pour le grand public comme pour les acteurs du monde de la santé. Olivier HOU en est le Président. MEDIC GROUP a également annoncé l'ouverture de sa filiale HEALTHY WELL Corp, implantée à Boston dans le Massachusetts et dont Oliver HOU est également le directeur général.

Mais tous ces investissements ont eu des coûts considérables et en 2022, MEDIC GROUP avait accusé une perte nette de 19,8 millions d'euros contre une perte nette de 13,2 millions d'euros en 2021. Pour tenter de contrer cette dynamique, MEDIC GROUP a dévoilé en 2024 un plan stratégique « Confiance et Croissance » afin de renforcer sa position sur un marché qui devient de plus en plus concurrentiel.

Dans ce contexte de turbulence, les conflits entre administrateurs se multiplient. En effet, tous n'ont pas la même vision pour mettre en place une stratégie adaptée. La mise en place du plan stratégique « confiance et croissance » risque en effet d'entraîner des conséquences importantes en termes de contrôle du capital puisque de nouveaux investisseurs vont rentrer dans le capital. Les années 2022 et 2023 voient apparaître une série de prises de décision et de dysfonctionnements qui vont avoir un impact sur la gouvernance de la SA.

Vous êtes salarié(e) du service juridique de l'entreprise et vous allez être mobilisé(e) pour remplir plusieurs missions et accompagner juridiquement la société dans ces années clés pour son développement. Votre intervention se situe dans le courant de l'année 2023.

Attention : les dossiers sont indépendants mais pour une bonne compréhension du contexte, il est recommandé de les traiter de manière chronologique.

En 2022, au moment de l'adoption du plan stratégique « confiance et croissance », MEDIC GROUP SA est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs : Olivier HOU (PDG), Éric SIDDO, Ghislaine HADDAD et Joseph SOUAB.

Une convention de sous-location conclue entre la SAS HEALTHYCONNECT et la SA MEDIC GROUP met le feu aux poudres (documents 1 et 2).

Dans ce contexte, les relations se sont tendues avec Éric SIDDO qui commence à se poser certaines questions. Dans un souci d'apaisement, le conseil d'administration décide de faire appel au service juridique de la société pour qu'il lui apporte des éléments de réponse.

Votre première mission : vous êtes chargé(e) par le directeur du service juridique de préparer des réponses pour le conseil d'administration.

Pour la réaliser, vous vous appuyez sur les documents 1 et 2 et vous devez :

- 1.1 En vous appuyant sur l'ensemble du contexte, vérifier si Olivier HOU est en conformité avec la législation sur le cumul des mandats de directeur général.**
- 1.2 Justifier la présence de la convention de sous-location dans le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.**

En février 2023, le groupe modifie sa gouvernance afin de poursuivre son plan stratégique de développement. Le conseil d'administration nomme Éric SIDDO, fondateur du groupe, de reprendre le mandat de Président Directeur Général, en remplacement d'Olivier HOU.

Pourtant malgré ses efforts, la nouvelle direction ne parvient pas à rassurer les actionnaires et le cours de l'action ne cesse de baisser.

Des rumeurs évoquent que l'assemblée générale prévue le 28 juin 2023 sera particulièrement houleuse et certains actionnaires ne cachent pas leur volonté de changer de nouveau de direction. Le nom de Patrick LE GUEN serait évoqué pour présider un conseil d'administration réduit à trois membres. Cet ancien responsable d'une grosse entreprise du secteur pharmaceutique paraît tout indiqué pour assurer le développement de MEDIC GROUP. De plus, les actionnaires envisageraient de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes du Cabinet FIDUCIE. Le cabinet FIAXI serait en effet envisagé pour lui succéder.

Éric SIDDO est donc particulièrement inquiet. Il vous demande de vérifier si ces menaces peuvent être réelles et si son mandat de Président Directeur Général peut être remis en cause par les actionnaires.

Votre deuxième mission : vous êtes chargé(e) par Éric SIDDO, en tant que membre du service juridique, de préparer la prochaine assemblée générale en vérifiant certaines informations qui seront nécessaires à la préparation de l'ordre du jour. Vous vous appuyez sur les documents 3 et 4.

Pour la réaliser, vous devez :

- 1.3 Vérifier si les actionnaires peuvent juridiquement révoquer monsieur SIDDO de son mandat de Président Directeur Général.**
- 1.4 Analyser la validité du projet d'un conseil d'administration réduit à trois administrateurs.**
- 1.5 Expliquer si juridiquement le remplacement du cabinet FIDUCIE par le Cabinet FIAXI vous semble possible.**

DOSSIER 2 – PRÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN VUE D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL

Conformément aux craintes d'Éric SIDDO, l'assemblée générale du 28 juin 2023 a bien entraîné tous les changements redoutés.

La nouvelle direction décide alors de changer radicalement de stratégie financière en recourant à des augmentations de capital. Une première augmentation en numéraire a déjà été décidée. Un article paru dans un journal local et à disposition dans le dossier documentaire, expose cette nouvelle orientation.

Les salariés, à la lecture de cet article, s'inquiètent car de nombreux termes leurs paraissent obscurs. Ils vous contactent pour les éclairer.

Votre troisième mission : vous êtes la personne contactée par les salariés et à ce titre vous apportez des réponses aux questions suivantes.

Pour la réaliser, vous vous appuyez sur le document 5 et vous devez :

- 2.1 Identifier, à l'aide du document 5, l'organe qui a décidé de l'augmentation de capital en numéraire et l'organe qui décidera de la future augmentation de capital.**
- 2.2 Expliquer pourquoi le droit préférentiel de souscription a été supprimé.**

L'ambiance est tendue entre l'ancienne équipe de direction et la nouvelle. Cette dernière avait mandaté le cabinet FIAXI afin d'effectuer un audit sur les flux de trésorerie des trois premiers trimestres 2023. Cet audit a montré des irrégularités flagrantes, il a été découvert que suite à l'augmentation du capital une partie des sommes apportées par les nouveaux associés ne se retrouvaient pas sur les différents comptes de la société. L'enquête révèle qu'une partie des fonds se retrouverait sur des comptes bancaires dont monsieur HOU serait le bénéficiaire.

Quatrième mission : préparer les réponses qui seront données lors de l'assemblée générale.

Pour la réaliser vous devez :

- 2.3 Repérer si les faits reprochés à Olivier HOU sont constitutifs d'un abus de biens sociaux.**

DOSSIER 3 – PRÉPARATION DE L'ACTION EN JUSTICE CONTRE MAÎTRE MARTIN

Patrick LE GUEN est en colère. Il avait confié à Maître MARTIN, avocat au sein de la société civile professionnelle (SCP) GMTH, le dossier de la poursuite judiciaire envers les anciens administrateurs de MEDIC GROUP. Or, non seulement celui-ci n'a pas déposé dans les délais des éléments de preuve essentiels, ce qui pourrait remettre en cause l'issue de la procédure mais, de plus, Patrick LE GUEN vient d'apprendre que Maître MARTIN est parti en retraite et n'exerce donc plus au sein de la SCP.

Patrick LE GUEN estime que les négligences de Maître MARTIN correspondent à une faute professionnelle. Il demande donc au service juridique de réfléchir aux éventuels recours possibles. Le directeur du service juridique vous charge de préparer ce dossier en y joignant un arrêt récent de la Cour de cassation (document 6). Il vous demande de répondre aux questions suivantes :

Votre cinquième mission : préparer les arguments de MEDIC GROUP pour mener l'action en justice contre Maître MARTIN.

Pour la réaliser, vous devez :

- 3.1 Indiquer si la société civile professionnelle (SCP) est une forme envisageable pour l'exercice de la profession d'avocat et identifier son utilité pour l'exercice de cette profession.**
- 3.2 À l'aide du document 6, apprécier si Maître Martin pourrait être tenu responsable de ses négligences, malgré son départ en retraite, en cas d'action en justice menée par la société MEDIC GROUP.**

Document 1 – Extrait du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées, présenté à l’assemblée générale des actionnaires de MEDIC GROUP approuvant les comptes clos au 31 décembre 2022 (Fiducie et Associés).

Convention de sous-location entre MEDIC GROUP et HEALTHYCONNECT SAS

En date du 27 décembre 2022, les deux sociétés ont conclu une convention de sous-location selon laquelle la société MEDIC GROUP SA a donné sous-location à la société HEALTHYCONNECT SAS des locaux à usage de bureaux sis à PARIS (75116) - 112 avenue Kléber à savoir :

- bureaux situés au 2^{ème} étage du bâtiment Kléber, pour une surface globale évolutive en fonction des besoins du sous-locataire ;
- emplacements de stationnement au sous-sol de l'immeuble.

Par autorisation du conseil d’administration en date du 27 décembre 2018, la présente convention est conclue pour une durée qui commencera à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2018, pour expirer le 14 décembre 2026.

La convention prévoit que le loyer principal annuel de la sous-location sera fixé à 230 euros hors taxe et hors charge par m² de bureaux sous-loués et 2893 euros hors taxe par emplacement de stationnement. (...)

Document 2 – Le marché de l’immobilier de bureaux Paris 16.

	Fourchette d'évaluation
Loyer* (€ HT-HC/m ² /an)	525-950 €

* HT-HC/m²/an : les loyers sont indiqués sans tenir compte des taxes, des charges pour un mètre carré loué à l’année.

Source : bureauxlocaux.com.

Document 3 – Extrait des statuts de MEDIC Group SA.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 15 – Conseil d'administration

1. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.
2. Si, au jour de sa nomination ou en cours de mandat, un administrateur n'est pas propriétaire ou cesse d'être propriétaire du nombre d'actions requis, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.
3. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 membres.
4. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
5. Nul ne peut être administrateur s'il a dépassé l'âge de 70 ans.

6. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux mêmes conditions d'âge que celles concernant les administrateurs personnes physiques. Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Document 4 – Extrait du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ayant pour objet la nomination d'un commissaire aux comptes.

« Sur proposition du Président Directeur Général Éric SIDDO, l'assemblée générale de la société MEDIC GROUP S.A. décide de nommer :
la société FIDUCIE SARL (inscrite à la CRCC de Paris sous le n° xx) représentée par monsieur Hugues MOREL (inscrite à la CRCC de Paris sous le n° yy),
En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une période de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2022 ».

Document 5 – MEDIC GROUP annonce ce jour la réalisation d'une augmentation de capital de 1,5 M€ par voie de placement privé.

Pour réaliser son augmentation de capital, MEDIC GROUP a émis 300 000 nouvelles actions, pour un montant de 1 500 000 € dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le prix de souscription a été fixé à 5 € l'action, soit la valeur nominale de l'action, en raison des contraintes légales. La société a prévu un mécanisme d'indemnisation des investisseurs afin de compenser le différentiel entre le prix de souscription par action (5 €) et le prix de référence retenu pour cette opération (soit 1,755 €). Ce prix de référence s'expliquait par les dettes accumulées par la société ces dernières années. Pour que les investisseurs ne se sentent pas lésés, la société leur a accordé une créance équivalente au différentiel, à savoir une créance de 973 500 €.

Pour qu'ils acceptent d'investir dans cette première augmentation de capital, MEDIC GROUP leur a promis une future augmentation de capital par compensation de créances. Ils pourront ainsi souscrire à un certain nombre d'actions afin de compenser la créance de 973 500 € qui correspond à la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale de l'action. Pour éviter d'alourdir le processus et pour le rendre plus rapide, une délégation de compétences au conseil d'administration a été décidée pour cette deuxième augmentation de capital.

Source : zonebourse.com.

Document 6 – Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, audience publique du mercredi 11 juillet 2018.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que monsieur X... a présenté une dissection d'une artère vertébrale, ayant entraîné un accident vasculaire cérébelleux ischémique bilatéral, dont il a imputé la responsabilité à une faute commise, lors d'une manipulation cervicale réalisée, le 15 janvier 2007, par J. Y..., kinésithérapeute, assuré auprès de la Mutuelle d'Assurances du corps de santé français (l'assureur) et associé au sein de la société civile professionnelle Mistral Kinés (la SCP) ; qu'il a sollicité une expertise en référé qui a été ordonnée, le 21 juin 2007, au contradictoire de J.. Y... ; que celui-ci est décédé, le [...], avant le début des opérations expertales ; que, par acte du 20 août 2009, madame Cécilia Y... et monsieur Anthony Y... ont, en qualité d'héritiers du défunt (les héritiers), cédé les parts sociales détenues par ce dernier à un associé de la SCP, avec effet au 1^{er} août ; que monsieur X... a assigné en responsabilité et indemnisation les héritiers, l'assureur et la SCP et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault (la caisse) qui a demandé le remboursement de ses débours ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° J 17-17.441, pris en sa première branche, et le premier moyen du pourvoi n° K 17-19.581 qui, étant de pur droit, sont recevables :

Vu les articles 16 de la loi n° 66-879 du 29 -11-1966 et r. 4381-25 du code de la santé publique ;

Attendu, qu'aux termes du premier de ces textes, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes ; que, selon le second, sans préjudice de l'application du premier, la responsabilité de chaque associé à l'égard de la personne qui se confie à lui demeure personnelle et entière ; qu'il en résulte que la cession par un associé de ses parts sociales est dépourvue d'effet sur sa responsabilité qui demeure, comme celle de la société, engagée au titre des conséquences dommageables des soins qu'il a prodigués dans le cadre de son exercice au sein de la société ;

Attendu que, pour juger que les héritiers ne peuvent plus être mis en cause, depuis le 1^{er} août 2009, au titre de la responsabilité des actes professionnels accomplis par J... Y... dans la société et rejeter la demande formée à leur encontre par monsieur X..., l'arrêt se fonde sur la cession des parts sociales qu'ils ont consentie à un associé de la SCP ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi n° J 17-17.441, pris en sa deuxième branche : (...)

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE (...) l'arrêt rendu le 28 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;